

ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A LA DESAFFECTATION et AU DECLASSEMENT CHEMIN RURAL SANS NOM

RUE DU PETIT PARIS

- 1. Projet d'aliénation et notice explicative
- 2. documents:
- 2-1 délibération n° du Conseil Municipal en date du relative à la mise en oeuvre d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement du chemin rural entre les parcelles H 3287/3288 et H 3285
- 2-2 Arrêté en date du décidant l'ouverture d'une enquête publique préalable
- 2-3 extrait du règlement du PLU
- 2-4 plan de situation
- 2-5 extrait cadastral correspondant au projet
- 2-6 état parcellaire
- 2-7 photographies
 - 3. publicité et informations
- 3-1 avis enquête publique
- 3-2 parutions de l'avis d'enquête publique dans la presse locale et sur le site internet de la commune
- 3-3 affichage de l'arrêté en mairie
- 3-4 affichage de l'arrêté sur place
- 3-5 courrier d'information aux propriétaires riverains

1 - PROJET D'ALIENATION ET NOTICE EXPLICATIVE

La Commune d'ARVERT est propriétaire d'un chemin rural situé rue du Petit Paris entre les propriétés H 1212- H 1213 - H 1215 - H 1208. Le chemin cédé a une emprise d'environ 314 m2 et ne dessert que les propriétés ci-avant mentionnées.

Cette partie du chemin n'est aujourd'hui plus affectée à l'usage du public : dans le cadre d'un projet d'aménagement des terrains cadastrés H 1212 - H 1213 - H 1215 - H 1210 - H 1211 il convient de céder le dit chemin rural afin de l'aménager pour créer une voie nouvelle.

La cession de la portion du chemin rural est envisagée en application de l'article L 161-10 du code rural

« Article L161-10 Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'<u>article L. 161-11</u> n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

Il résulte de ce qui précède, qu'une enquête publique préalable à la cession de la dite portion du chemin rural situé rue du Petit Paris se déroulera du lundi 2 mai 2022 au mercredi 18 mai 2022.

Le Conseil Municipal après avis du Commissaire enquêteur et mise en demeure d'acquérir des propriétaires riverains, se prononcera sur la cession de la partie du chemin rural sus-désigné.

2- DOCUMENTS

2-1 délibération n° 004-2022 du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement du chemin rural entre les parcelles H 1212 - H 1213 - H 1215 H 120

CHARENTE MARITIME

COMMUNE D'ARVERT

Membres en exercice : 23 Membres présents : 19

Membres ayant pris part au vote : 22

Extrait du registre des Délibérations du 31 janvier 2022 DELIBERATION N°

Ì	Type Année		N° chronologique	code	
j	DE	2022	004-2022	8-3-1	

L'an deux mille vingt deux le trente et un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame PERAUDEAU Marie-Christine, Maire Présents: Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, , Marc MERION, Yannick GUILLAUD, Georges RIGA, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ, Sandrine SAGOT, Manuela BOISSEAU, Laure RAISON, Dimitri DAUDET, Philippe MAISSANT, Béatrice BRICOU, Isabelle BRUNEAU, Christine SCHNEIDER

<u>Absent ayant donné pouvoir</u>: Denis PIERRE à Madame CHARLES, Thierry GUILLON à Eric BAHUON, Bertrand ROCHE à Philippe PICON

Absents:

<u>Absente excusée</u>: Jacqueline GIRAUD <u>Secrétaire de Séance</u>: Georges RIGA <u>Date de convocation</u>: 24 janvier 2022

DECLASSEMENT CHEMIN RURAL

Il est proposé de procéder au déclassement du chemin rural situé rue du Petit Paris : la portion déclassée irait de la rue du Petit Paris jusqu'à la parcelle H 1215. Ce chemin est situé entre les propriétés des consorts TURPEAU qui procèdent à la vente de leurs terrains cadastrés H 1215 – H 1213 et H 1212. Le plan cadastral est joint en annexe. Pour permettre un aménagement cohérent, il convient d'inclure le chemin rural dans ce dernier.

Le déclassement d'une voie communale en chemin rural est prononcé par délibération du Conseil Municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ne sont pas remises en cause (droits d'accès des riverains et l'affectation à la circulation générale).

Pour ces deux cas, la Commune peut avoir recours à la dite procédure de délibération.

Dans un deuxième temps, si la commune souhaite céder les chemins ruraux (issus du déclassement), la vente peut être décidée par le conseil municipal après enquête publique.

Ce projet devra donc faire l'objet de deux délibérations : une procédure visant à déclasser les chemins ruraux et une autre lançant l'enquête publique préalablement à la vente.

Le déclassement partiel de cette voie ne remet pas en cause les droits d'accès des riverains ni l'affectation à la circulation générale.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la voirie routière (articles L 141.3 et R 141.4 à R 141.10) Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 6 janvier 2022 Vu la configuration des lieux

à l'unanimité

DECIDE d'engager une procédure de déclassement de la portion du chemin rural telle que présentée ci-avant DEMANDE à Madame le Maire de constituer le dossier,

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette procédure.

Le Maire, Marie Christine PERAUDEAU



2-2 ARRETE ENQUETE PUBLIQUE

CHARENTE MARITIME COMMUNE D'ARVERT

ARRêTé Prescrivant une enquête publique relative cession chemin rural

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement,

Vu la délibération du 31 janvier 2022 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de cession d'une portion de chemin rural

Vu les pièces du dossier d'enquête publique

Vu la décision de nommer Madame DADONNEAU Sylvie en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

ARRETE

Article 1er: Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de cession d'un chemin rural situé rue du Petit Paris du 2 au 18 mai 2022 soit une durée de 17 jours consécutifs.

Article 2:

A été désignée Madame DANDONNEAU Sylvie en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Article 3:

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'ARVERT pendant 17 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie

horaires d'ouverture :

du lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h 00 et 13 h 30 – 17 h 30

samedi : 8 h 30 – 12 h 00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@ville-arvert.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations projet cession chemins ruraux pour commissaire enquêteur »).

Article 4:

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre propositions écrites et orales à la mairie le

Lundi 02 mai 2022, de 9 heures à 12 heures Jeudi 12 mai 2022, de 9 heures à 12 heures

Article 5:

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête (et tous les documents annexés), est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le Commissaire établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces au maire dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après

- SUD-OUEST
- LE LITTORAL

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site Internet suivant :www.arvert.fr

Article 7

A l'issue de l'enquête, la décision pouvant être adoptée est l'aliénation de la portion du chemin rural par le Conseil Municipal de la Commune d'ARVERT.

Article 8:

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- -à Monsieur le Préfet de Charente Maritime
- -à Madame le Commissaire Enquêteu

Fait à ARVERT, le 29 mars 2022 Le Maire, Marie Christine PERAUDEAU



2-3 EXTRAIT REGLEMENT PLU: ZONE Ub

CHAPITRE 2 ZONE Ub

La zone Ub correspond aux parties actuellement urbanisées et équipées de la commune.

Il s'agit d'une zone de densité moyenne où les bâtiments sont édifiés en recul par rapport à l'alignement ou à l'alignement plus rarement, en ordre discontinu ou continu ponctuellement.

La zone Ub comprend:

- Un secteur Ubc pour activités, « pôles » de commerces de proximité
- Un secteur Ub* qui n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement
- Des secteurs Ubs et Ubs* assortis d'un schéma d'orientations (orientations d'aménagement)

ARTICLE Ub 1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du

voisinage ou la	capacité des	infrastructu	res e	et autres équipements collectifs existants.	

- les nouvelles activités industrielles les installations classées non justifiées dans le centre ancien et susceptibles de créer des nuisances incompatibles avec le voisinage, ...)
- Les constructions à usage agricole, d'élevage ou forestier (à l'exception des constructions liées à l'extension des activités existantes), à usage aquacole ou ostréicole.
 - les parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs
- le camping et le caravanage sous toutes leurs formes, le stationnement de mobil home sur terrain construit ou non construit, et le stationnement de plus d'une caravane sur terrain construit
- les terrains de camping et de caravanes
- Les dépôts de ferraille, de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets de toute nature.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.
- L'ouverture et l'exploitation de décharges
- les dépôts de véhicules hors d'usage
- les installations et travaux divers prévus par l'art. R 442-2-c du CU (affouillements et exhaussements du sol)
- les abris à animaux (poulaillers, chenils, ...) de surface supérieure à 3 m²
- les abris jardins de surface supérieure à 12 m²

<u>A l'intérieur des terrains humides identifiés au plan de zonage par une trame bleu clair :</u>

les sous-sols sont interdits

Rappel:

Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.

ARTICLE Ub 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS **PARTICULIERES**

- l'extension d'activités artisanales et d'établissements abritant des installations classées, à condition que les travaux permettent de réduire la gêne ou le danger qui peut résulter de la présence de ces établissements dans la
- les affouillements ou exhaussements liés à la création ou extension de bassin de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau ou à la création de réserves incendie dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone
- l'extension des bureaux, commerces et services existants pour développer la même activité dans la limite de un tiers de la surface existante.

Rappel:

Les travaux relatifs aux éléments de patrimoine repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L 123-1-7 sont soumis à autorisation.

2.1 Dans la zone Ub:

- Les installations nouvelles classées ou non et les entreprises artisanales et commerciales à condition :
- qu'elles soient liées à l'activité de la ville et présentent un caractère de service, sous réserve que la surface de vente n'excède pas 200 m²
- que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de nuisances ou de risques graves pour la sécurité des constructions avoisinantes
- que leur volume et leur aspect extérieur s'intègrent harmonieusement dans leur environnement
- que les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les équipements d'infrastructure existants

2.2 - Dans le secteur Ubc:

. les constructions à usage artisanal et commercial sous réserve que la surface de vente n'excède pas 1000 m² et à condition qu'ils ne nuisent pas à la libre circulation

2.3 - Dans les secteurs Ubs et Ubs*:

Sont admises:

les constructions, lorsque les voies publiques et les réseaux existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions futures de cette zone :

- . soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble
- . soit au fur et à mesure de la réalisation des aménagements internes à la zone prévus par les « orientations d'aménagement » et le règlement
- Les lotissements, groupes d'habitations ou opérations d'aménagement à vocation d'habitation pouvant intégrer commerces, artisanat, bureaux, activités de services, équipements, à condition qu'ils s'intègrent dans le schéma d'orientation permettant l'aménagement cohérent de la zone.

2.4 A l'intérieur des espaces verts à conserver figurés au plan, par une trame à petits ronds :

Lorsqu'ils ne portent pas atteinte aux arbres de haute tige existants, ne sont autorisés que :

- les abris de jardins d'une surface inférieure à 6 m²
- les piscines non couvertes, sans superstructures
- Les petits édifices techniques, d'une surface inférieure à 6 m², liés aux piscines
- les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux,
- les aires de stationnement paysagères avec végétation (arbres, haies, massifs) permettant de masquer les véhicules
- les constructions souterraines en dehors des espaces plantés

2.5 - A l'intérieur du périmètre destiné à un projet d'aménagement global (Art L 123-2-a du C.U.) :

les constructions et installations d'une superficie supérieure à 20 m².

2.6 A l'intérieur des terrains humides figurés au plan, par une trame bleue :

les constructions sans sous-sol, et sous réserve de la mise en œuvre de dispositifs techniques garantissant la mise hors d'eau du terrain.

Rappel:

Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L 130 du Code

Les coupes ou abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés.

<u>ARTICLE Ub 3 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU</u> <u>PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC</u>

1 - Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins et éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Tout nouvel accès individuel doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, avec 4 mètres minimum.

Aucun accès direct n'est autorisé le long des routes classées à grande circulation.

Les accès sur la RD14 doivent être limités et regroupés.

2 - Voirie

Les voies nouvelles destinées à être ouvertes à la circulation publique doivent être adaptées à la circulation des véhicules de service public (secours incendie et de collecte des ordures ménagères). Leur structure doit permettre le passage des véhicules lourds.

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie :

- moins de 40 m : 5 mètres de chaussée
- plus de 40 m : 7 mètres d'emprise dont 5 mètres de chaussée

Les voies nouvelles en impasse sont à éviter. En l'absence d'autre solution possible, elles doivent se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et ce par, au plus, une manœuvre en marche arrière.

ARTICLE Ub 4 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - Eau potable

Tous les modes d'occupation du sol autorisés dans la zone nécessitant une desserte en eau potable doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origine diverses.

2 - Assainissement et eaux pluviales

Le rejet d'eaux usées ou pluviales dans le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages, qui pourra exiger des pré-traitements.

a) assainissement

Toute construction ou occupation du sol autorisée dans la zone, et comportant des rejets d'eaux usées, doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement. Le branchement au réseau d'assainissement est obligatoirement réalisé pour la réhabilitation d'un immeuble existant.

<u>Dans les secteurs Ub* et Ubs*:</u> En l'absence de réseau public ou dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome (individuel ou regroupé) conforme aux dispositions réglementaires. Les projets doivent contenir un dossier technique justifiant le choix du dispositif: adaptation à la nature du sol, de l'habitat, de l'exutoire, etc.

Dès la mise en service du réseau collectif, les eaux usées non traitées doivent être rejetées au réseau public.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être résorbées sur le terrain d'assiette des projets.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber sur la parcelle, les eaux pluviales peuvent être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui pourra exiger des pré-traitements et la mise en place d'un séparateur à hydrocarbure.

3. Electricité, téléphone, télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle, lorsque les réseaux publics électriques et téléphoniques sont souterrains, les branchements particuliers doivent l'être également sauf difficulté technique reconnue par le service concerné.

Les réseaux aériens (dont les réseaux de télédistribution) existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur les façades, adaptées à l'architecture. Les nouveaux réseaux seront souterrains.

Dans le cas de la restauration d'immeuble, et s'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, les branchements aux réseaux publics peuvent être assurés en façade par câbles pour l'électricité et pour le téléphone.

Pour les lotissements ou groupements d'habitations, tous les réseaux propres à l'opération devront être mis en souterrain (sauf en cas d'impossibilité technique reconnue), y compris les réseaux suivants :

- éclairage public
- alimentation électrique basse tension
- téléphone (à défaut de desserte immédiate, la pose de fourreaux d'attente permettant un raccordement

ultérieur devra être prévue) télédistribution éventuelle

ARTICLE Ub 5 – LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est fixé de règle, à condition que les problèmes éventuels d'assainissement soient traités dans des conditions satisfaisantes, pour :

- Les équipements collectifs d'infrastructure ou superstructure,
- La reconstruction d'un bâtiment existant à la date de publication du présent règlement détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre,
- L'aménagement ou l'extension des constructions existantes,
- Les annexes des bâtiments existants.

Dans les secteurs Ub* et Ubs*:

Pour être constructible, un terrain non desservi par un réseau d'assainissement collectif doit avoir une superficie minimale déterminée en fonction des conditions techniques de l'assainissement individuel.

ARTICLE Ub6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- a) En bordure de la déviation de la RD 14, les constructions doivent être édifiées à au moins 100 mètres de l'axe de la déviation, sauf dans le cas de lignes de recul portées graphiquement au plan de zonage, en application de l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme
- b) Sauf indication particulière portée sur les orientations d'aménagement, les constructions neuves ou les extensions de constructions doivent être implantées, en tout ou partie :
 - en retrait minimum de 5 mètres comptée depuis l'alignement
 - en retrait dans une bande de 0 à 5 mètres comptée depuis l'alignement en continuité avec une ou plusieurs constructions existantes
- c) Dans le secteur Ubc

Les constructions doivent être implantées en retrait minimum de 5 m compté depuis l'alignement.

- d) Il n'est pas fixé de règle pour :
 - Les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure,
 - Les équipements d'intérêt collectif
- e) Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 5 m de l'alignement.
- f) Les postes de transformation électrique ou de détente de gaz devront s'implanter de façon à ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité).
- g) La reconstruction après sinistre des bâtiments existant à la date d'application du présent règlement, détruits en tout ou partie à la suite d'un sinistre, doit respecter les dispositions de l'article UB6 1.
- h) Dans tous les cas, les clôtures doivent être édifiées à l'alignement. Toutefois, les portails pourront être implantés en retrait pour faciliter l'accès à la propriété.

<u>ARTICLE Ub 7 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u>

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

L'implantation des constructions doit privilégier le principe de continuité du bâti d'une limite parcellaire à l'autre.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 3 m des limites séparatives.

ARTICLE Ub 8 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Si les bâtiments ne sont pas jointifs, ils doivent être implantés à une distance de 2 m en tout point au moins les uns des autres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux volumes reconstruits à l'emplacement de constructions existantes.

Les piscines doivent s'implanter à une distance minimum de 2 m des constructions existantes.

ARTICLE Ub 9 - L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions, reconstruction ou extension des constructions existantes doit être au plus égale à 60 % de la superficie totale du terrain.

ARTICLE Ub 10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions doit être en harmonie avec la hauteur des constructions avoisinantes.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais.

Par rapport à la configuration naturelle du sol, la hauteur des constructions ne peut excéder 1 étage sur rez-dechaussée simple sans dépasser 9,00 m au faîtage ou à l'acrotère.

Les bâtiments annexes doivent être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 4,5 m au faîtage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures lorsque leurs caractéristiques l'exigent.

ARTICLE Ub 11 – L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le permis de démolir est obligatoire sur les bâtiments repérés au plan, par une étoile rouge.

Est distinguée, la réhabilitation, la restauration ou la réutilisation d'immeubles existants, de l'édification d'immeubles neufs ou l'extension des édifices existants.

1 - <u>MODIFICATION, TRANSFORMATION, REHABILITATION DES IMMEUBLES EXISTANTS REPERES EN PLAN PAR UNE ETOILE ROUGE.......</u>

Sur les ensembles architecturaux anciens repérés et le petit patrimoine architectural repéré (puits, ...), les permis de démolir et les autorisations visant à la modification des constructions peuvent être refusés pour des motifs de qualité architecturale.

<u>Façades</u>

Les bâtiments construits en pierre de taille prévue pour être apparente, peuvent être ravalés en laissant apparaître le parement d'origine. En aucun cas la pierre ne doit être peinte.

Les bâtiments construits en moellons de pierre calcaire pour être enduite, doivent être enduits tout en laissant les pierres appareillées des chaînages et tableaux des baies, apparentes.

Les joints maçonnés des murs de pierres doivent être réalisés en mortier de teinte claire, du ton du matériau de parement et doivent être arasés au nu de ce matériau.

Sont proscrits:

- laisser à nu les matériaux destinés à être recouverts d'un enduit ou parement.
- les matériaux tels que les peintures d'imitation, les bardages de types plastiques et métalliques
- les enduits de ciment non teintés

Les enduits tels que les enduits à la chaux aérienne et les enduits d'aspect lisse, talochés ou brossés, de teinte claire sont recommandés.

Les bardages bois sont autorisés sur les parties annexes (garages, chais ou abris de jardin) ou de manière limitée, sur les bâtiments principaux, dans les tons suivants : blanc cassé, beige clair, toutes les nuances de gris, bleu gris, vert gris, vert pastel

La destruction de sculpture, ornementation ancienne ou mouluration des façades est soumise au permis de démolir.

Les peintures et les revêtements colorés de façon vive sont interdits.

Façades commerciales

On entend par façade commerciale toute devanture établie dans un but commercial ou de service public, entraînant la modification et généralement le recouvrement du gros oeuvre. Les aménagements des façades commerciales ne doivent pas dépasser en hauteur l'arase supérieure du plancher haut du rez-de-chaussée L'ouverture des vitrines ne doit pas dépasser en largeur les limites de l'immeuble même lorsqu'il s'agit d'une même activité.

Il est recommandé que l'axe des percements des vitrines suive l'alignement de l'axe des percements des étages supérieurs. Dans le cas de création de passages couverts sous immeubles, par suppression éventuelle des allèges des fenêtres à rez-de-chaussée et de l'établissement d'une vitrine en retrait, ce retrait doit être d'au moins 1,00 m par rapport au nu intérieur du mur de façades.

En position d'ouverture, les systèmes de fermeture et de protection des vitrines doivent être dissimulés.

Les auvents en saillie sur les façades sont proscrits, sur l'espace public.

Toitures

Seules sont autorisées les tuiles de terre cuite, creuses ou type tige de botte, de teinte naturelle, rosé mélangé, ou d'aspect vieilli, ou la tuile mécanique sur les bâtiments couverts avec ce matériau et avec la pente de toiture correspondante. Les toitures ne doivent pas faire saillie sur les murs pignons.

Les toitures en ardoise ou en zinc peuvent être autorisées lorsqu'elles remplacent des couvertures anciennes établies dans ce matériau.

Sont interdits

- Les shingles, matériaux bitumeux
- Les tuiles en panneaux.
- L'habillage des rives par caisson est prohibé.
- Les matériaux tels que bardeaux d'asphalte, bacs en métal laqué,
- Les panneaux translucides ou opales, sauf s'ils sont en verre.

Menuiseries

Sont autorisées pour les volets et huisseries, les couleurs suivantes : blanc cassé, beige clair, toutes les nuances de gris, bleu gris, vert gris, vert pastel La juxtaposition de couleurs différentes sur un même immeuble est interdite.

Les portes d'entrée peuvent être traitées en bois naturel. En plus des couleurs autorisées, les portes d'entrée peuvent

être de couleurs plus soutenues : rouge bordeaux, brun foncé, vert foncé, bleu marine.

Clôtures

- Sur l'espace public :

Les clôtures doivent être constituées :

- Soit de murs pleins de 1,50 m de hauteur maximum en pierre de taille ou enduits dans les tons de la construction principale
- Soit de murs bahuts constitués de murets de 0,60 m de haut en pierre ou en enduit avec couronnement pierre surmontés d'une grille métallique de 1,20 m peinte.

Toutefois, une hauteur supérieure pourra être admise dans le cas de prolongement de murs existants.

Dans tous les cas, il pourra être demandé que les murs présentent une unité d'aspect avec les murs des propriétés voisines.

Les portails ne doivent pas dépasser en hauteur, la hauteur des murs ou des poteaux d'entourage ; les poteaux d'entourage des portails doivent être simples.

- En limite séparative :

Les clôtures doivent être constituées:

Soit de murs pleins de 1,80 m de hauteur maximum en moellon ou parpaing enduit

soit de grillages doublés de haies

Toutefois, une hauteur supérieure pourra être admise dans le cas de prolongement de murs existants.

Dans tous les cas, il pourra être demandé que les murs présentent une unité d'aspect avec les murs des propriétés voisines.

Panneaux solaires

Les panneaux solaires verticaux : ils doivent être installés sur les façades non vues de l'espace public.

Petit patrimoine: puits, moulins identifiés par étoile rouge.

Le petit patrimoine doit être conservé et restauré selon les modes de restauration traditionnelle.

2 - CREATION D'EDIFICES NOUVEAUX

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Le choix et l'implantation de la construction doivent être en accord avec la topographie originelle du terrain.

Matériaux

Sont interdits:

- l'emploi à nu d'un des matériaux destinés à être recouverts : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, etc.
- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région

<u>Façades</u>

La forme et la proportion générale des façades doivent constituer des volumes bâtis simples et répondre aux conditions suivantes :

- a) les percements et éléments de décor doivent être conçus en tenant compte des constructions voisines, et constituer des volumes bâtis simples et adaptés à l'ordre et au rythme traditionnels.
- b) les extensions, constructions annexes et abris couverts doivent être intégrés <u>autant que possible</u> au bâtiment principal ou le prolonger.
- c) les ferronneries et ferrures en façade doivent être de forme sobre et ne pas pasticher les styles étrangers à la région.

- d) les façades latérales et arrières, ainsi que les murs de soutènement, doivent être traités avec le même soin que la façade sur rue et en harmonie avec elle.
- e) les peintures et les revêtements colorés de façon vive sont interdits. Les matériaux de revêtement doivent être traités en harmonie avec l'environnement urbain, de ton clair.
- f) bardage bois peints : les peintures vives sont interdites. Les matériaux de revêtement doivent être traités en harmonie avec l'environnement urbain, de ton clair.

Les menuiseries extérieures

Sont autorisées pour les volets et huisseries, les couleurs suivantes : blanc cassé, beige clair, toutes les nuances de gris, bleu gris, bleu, le vert gris, le vert pastel

En plus de ces couleurs, les portes d'entrée peuvent être de couleurs plus soutenues : Rouge bordeaux, Brun foncé, Vert foncé, Bleu marine

Facades commerciales

Les enseignes sont limitées dans leur implantation en altitude au niveau de l'allège des baies du 1er étage au maximum.

Aucune devanture ne peut présenter de saillie supérieure à 0,50 m. Il ne peut en être établi qu'une par commerce. Dans le cas de commerces multiples dans le même immeuble, il ne peut être posé qu'une enseigne par trumeau. Les auvents en saillie sur les façades sont proscrits, sur l'espace public.

Toitures

Les toitures des constructions neuves doivent se trouver en harmonie avec les édifices voisins, en ce qui concerne la forme, les matériaux et les couleurs.

La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes. La composition générale de la toiture doit être simple, les volumes peu nombreux, à deux pans ou à deux pans et croupes. Les pentes doivent être comprises entre 28 et 32 % avec rive d'égout horizontale sur façade principale.

Sont interdits

- les combles dits à la Mansard ou cylindriques, les chiens assis, les sheds, les flèches
- l'habillage des rives par caisson.
- les éléments de décor et accessoires d'architecture étrangers à la région

Les extensions doivent avoir leur couverture identique à celle des constructions principales.

Les matériaux des toitures des constructions doivent, par leur nature et leur mise en oeuvre, garder le caractère des constructions charentaises. Les toitures doivent être réalisées en tuiles rondes, romanes ou plates.

Clôtures

- Sur l'espace public :

Les clôtures doivent être de 1.50 m de hauteur maximum et constituées :

- Soit de murs pleins en pierres de taille, ou enduits de la même couleur que la construction existante, pouvant comporter un chapeau tuile ou pierre naturelle.
- soit de murets surmontés de grilles, de lisses ou de traves

Toutefois, une hauteur supérieure pourra être admise dans le cas de prolongement de murs existants.

Dans tous les cas, il pourra être demandé que les murs présentent une unité d'aspect avec les murs des propriétés voisines.

Les portails ne doivent pas dépasser en hauteur, la hauteur des murs ou des poteaux d'entourage ; les poteaux d'entourage des portails doivent être simples.

- En limite séparative :

Les clôtures doivent être de 1.80 m de hauteur maximum et constituées :

- Soit de murs pleins en pierres de taille, ou enduits de la même couleur que la construction existante, pouvant comporter un chapeau tuile ou pierre naturelle.
- soit de grillages doublés de haies.

Dans tous les cas, il pourra être demandé que les murs présentent une unité d'aspect avec les murs des propriétés voisines. Les poteaux de chaînage des murs ne doivent pas être apparents. L'usage des matériaux bruts, tels que tôles, fils de fer barbelés, brandes, est interdit.

Abris-jardins

Les abris jardins seront constitués de murs enduits ton pierre de la tonalité de la construction principale ou éventuellement d'un bardage bois peint dans le ton de la façade de la maison ; leurs couvertures seront en tuiles creuses ou romanes. Les bardages en tôle sont interdits.

Architecture contemporaine:

L'ensemble des règles préétablies ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement.

Les panneaux solaires

Les panneaux solaires verticaux doivent être installés sur les façades non vues de l'espace public.

Les espaces verts protégés

Dans les espaces verts à protéger au titre des éléments remarquables visés à l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme, marqués au plan par une trame de ronds évidés, (espaces verts, arbres alignés haies), les occupations et utilisations du sol sont l'objet de dispositions portées aux articles 1 & 2 du règlement du présent P.L.U..

Les espaces verts protégés portés au plan doivent être maintenus ; des aménagements peuvent y être autorisés dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du jardin.

Les essences locales sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations.

ARTICLE Ub 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Nombre d'aires de stationnement :

- a) <u>pour les constructions à usage d'habitation</u> : une place de stationnement pour les 20 à 50 premiers m² et une place de stationnement par tranche commencée de 50 m² supplémentaires de Plancher Hors Œuvre net de construction.
- b) <u>Pour toute autre construction ou installation isolée</u>: le stationnement doit être assuré en dehors des places et voies ouvertes à la circulation publique, à raison d'un emplacement au moins par tranche de 20 m² de surface de plancher hors oeuvre brute de construction à usage d'activités (bureaux, commerces, artisanat, services, etc...) ou de construction à usage d'hébergement et d'accueil (hôtels, restaurants, établissements de santé, etc...)
- c) <u>Autres établissements recevant du public</u> (salles de sports, salles de réunion, salles de spectacle, lieux de culte, etc..): 1 place pour 10 personnes, avec minimum d'1 place pour 10 m² de surface hors oeuvre nette, avec un minimum d'une place par activité.

ARTICLE Ub 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS.

Les surfaces libres de toute construction doivent être plantées et entretenues.

Pour les lotissements, permis groupés, ou toute autre procédure d'aménagement d'ensemble, des espaces libres de toute construction doivent être aménagés en espaces verts.

La surface réservée aux espaces verts doit être au moins égale au dixième de la surface du terrain de l'opération.

Suivant la taille du lotissement, ces aménagements doivent être soit constitués d'un seul tenant, soit judicieusement répartis en plusieurs ensembles significatifs.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes dans la limite d'un arbre de haute tige exigible par 25 m² de surface libre.

Les espaces verts protégés

Les essences locales sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations.

Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L 130 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE Ub 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.

Il n'est pas fixé de C.O.S..

Département : CHARENTE MARITIME Commune :

Section : H Feuille : 000 H 03

ARVERT

Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 23/03/2022 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

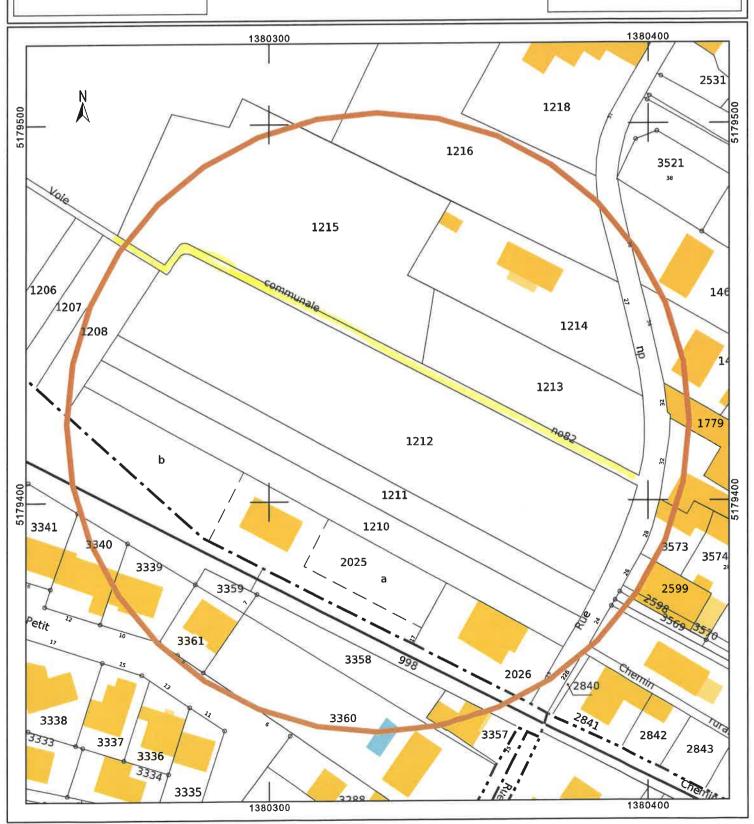
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier sulvant : Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale

26 ave De Fétilly Réception sur RDV 17020

17020 La Rochelle cedex 1 tél. 05 46 30 68 04 -fax ptgc.170.larochelle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département : CHARENTE MARITIME

Commune : ARVERT

Section : H Feuille : 000 H 03

Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 23/03/2022 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale 26 ave De Fétilly Réception sur RDV

26 ave De Fétilly Réception sur RDV 17020

17020 La Rochelle cedex 1 tél. 05 46 30 68 04 -fax ptgc.170.larochelle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

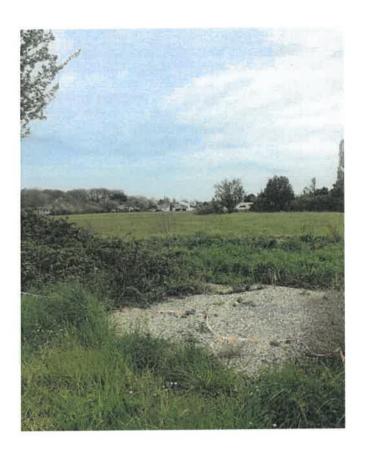


2-6 ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	Adresse	Surfaces géographique contenance	Propriétaire	adresse
H 1208	Village d'Avallon	440 m2	LECUROUX Mélanie	30 rue des Petits Commerces ARVERT
H 1212	Village d'Avallon	3900 m2	Indivision : TRUPEAU Joëlle TURPEAU Françoise	141 rue de la Roche 17200 ROYAN 1 rue Saturne 17230
			Total Bio François	VILLEDOUX
H 1215	Village d'Avallon	3265 m2	Indivision : TRUPEAU Joëlle	141 rue de la Roche 17200 ROYAN
			TURPEAU Françoise	1 rue Saturne 17230 VILLEDOUX
H 1213	Village d'Avallon	1095 m2	Indivision : TRUPEAU Joëlle	141 rue de la Roche 17200 ROYAN
			TURPEAU Françoise	1 rue Saturne 17230 VILLEDOUX

2-7 PHOTOGRAPHIES





3- PUBLICITES ET INFORMATIONS

3-1 avis enquête publique

MAIRIE D'ARVERT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de désaffectation et de déclassement du chemin rural situé rue du Petit Paris à ARVERT.

Madame Sylvie DANDONNEAU a été désignée commissaire enquêteur titulaire.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition à la mairie d'ARVERT, pendant la durée de l'enquête, du 2 mai au 18 mai 2022 inclus

Du lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h 00 et 13 h 30 – 17 h 30

samedi: 8 h 30 – 12 h 00

à l'exception des dimanches et des jours fériés

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'ARVERT Place Jacques LACOMBE 17530 ARVERT.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du la mairie d'ARVERT dès la publication du l'arrêté prescrivant l'enquête publique. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.arvert.fr

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie d'ARVERT pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

Lundi 02 mai 2022, de 9 heures à 12 heures Jeudi 12 mai 2022, de 9 heures à 12 heures Mercredi 18 mai 2022, de 14 heures à 17 heures 30

Dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'ARVERT pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'instruction, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire d'ARVERT.

Le Maire, Marie Christine PERAUDEAU



3-2 parutions de l'avis d'enquête publique dans la presse locale et sur le site internet de la commune



L'hebdomadaire de notre région

ATTESTATION DE PARUTION

Département : 17

Journal: Le Littoral de la Charente Maritime

Parution: 01 avril 2022 Référence n°L024134

MARENNES, le 30 mars 2022

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

MAIRIE D'ARVERT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de désaffectation et de déclassement du chemin rural situé rue du Petit Paris à ARVERT.

Madame Sylvie DANDONNEAU a été désignée commissaire-enquêteur ti-

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition à la mairie d'ARVERT, pendant la durée de l'enquête, du 2 mai au 18 mai 2022 inclus

Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h et 13h30 - 17h30 - Samedi : 8h30 - 12h à l'exception des dimanches et des jours fériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'AR-VERT, Place Jacques Lacombe, 17530 ARVERT.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du la mairie d'ARVERT dès la publication du l'arrêté prescrivant l'enquête publique. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.arvert.fr Le commissaire enquêteur sera pré-

Le commissaire enquêteur sera present à la mairie d'ARVERT pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes:

Lundi 02 mai 2022 de 9h à 12h,

Jeudi 12 mai 2022 de 9h à 12h,

Mercredi 18 mai 2022 de 14h à 17h30.

Dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'ARVERT pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'instruction, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du déclassement, il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame le Maire d'ARVERT.

Le Maire, Marie Christine PERAUDEAU.

0

0

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affillé à francemarches.com

Vie des sociétés

Annonces légales

SARL au capital de 1000 €
Siège social;
8b, rue des Prairies
17220 Saint-Christophe
799087473 RCS LA ROCHELLE

DE LIQUIDATION

Le 31 janvier 2022, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur, M. Pascal LE METEIL, 8 bis, rue des Prairies, 17220 Saint-Christophe, de son mandat et constaté RCS de La Rochelle. clôture des opérations de liquidation. Radiation au

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à La Rochelle du 24 mars 2022, il a été constitué une Siège social : 67 bis, rue Pasteur - 17300 Rochefort. Dijet social : (a gestion de littre de novietamente Forme sociale : Société par actions simplifiée. Dénomination sociale : CPCK IMMO. société présentant les caractéristiques sulvantes :

CPCK IMMO
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social:
67 bis, rue Pasteur
17300 Rochefort

TEN FRANCE SCP d'Avocats 23, rue Victor-Grignard Pôle République Secteur 2 86000 Politiers

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC Préfecture de la Charente-Maritime

Communauté.de.communos.do.u....

legales et o B

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Mairie d'Arvert

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de désaffectation et de déclassement du chemin rural situé rue du Petit-Paris, à Arvert.

N[™] Sylvie DANDONNEAU à été désignée corranissaire enquêteur titulaire.
Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuilliets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire énquêteur, seront tenus à la disposition à la maife d'Arvert, pendant la durée de l'enquête, du 2 mai au 18 mai 2022 inclus, du bindi au vendreid de 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30, le samedi de 8 h 30 à 12 h à l'excaption des dimanches et des jeurs fériés. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le saustre ouvert à

eet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'Arvert, place Jacques-

également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie d'Arvert dés la publication de l'arrêté prescrivant l'enquête publique. Il sera, en outre,

observations écries ou orales du public aux dates et heures sulvantes : Lundi 2 mai 2022 de 9 h à 12 heures, Le commissaire enquêteur sara présent à la mairie d'Arvert pendant la durée de l'enquête pour recevoir les

commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'Arvert pour y être tenue, sans délat, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de ciôture de l'enquête. Dans un délal de 30 jours après la clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du jeudi 12 mai 2022 de 9 h à 12 heures, mercredi 18 mai 2022 de 14 h à 17 h 30.

Les informations relativés à ce dossier peuvent être demandées auprès de M∞ le Maire d'Arvert. ו l'issue de l'Instruction, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du léclassement, il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'll y a lieu d'apporter des

Le maire, Marie-Christine PERAUDEAU.

(articles L.511-1, L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-24 Installations classées soumises à enregistrement Titre V du code de l'environnement

Larnets

votre service au 05 35 31 29 37 ou sur so.carnets@sudouest.fr Hommages et messages sur carnet.sudouest.fr

Avis d'obsèques

101764

0

102414

SAINT-CRÉPIN SURGÉRES GENOUILLE

Ses neveux et nière, Jean-Louis, Marie-Claude, Joël ainsi que leurs conjoints, Ses petits et arrière-petits-neveux, ont la douleur de vous faire part du décès de

M. André PINAUD

La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 4 avril 2022, à 15 h 30 en dans sa 96ème année. "inhumation au cimetière de cette eglise de Genouillé suivie de

grandon.tr Vos condoléances sur www.pr-André PINAUD repose à son domicile. Cet avis tient lieu de faire-part.

"PF Grandon, chambres funérales, Tomay-Charente, St.-Jean-d'Angély, Rochefort, 05:46:87:40.20 | 05:46.59.12 | 2 | 05:46:99:63:57,"

102189

102160

Sophie, sa fille, Jules, Etienne, Alexis et Caroline, ses

LA ROCHELLE

petits-enfants,
Ses arrière-petits-enfants,
ont la douleur de vous faire part du
décès de

LEGUÉ-D'ALLERÉ

ainsi que tous ceux qui l'ont aimée, ont la douleur de vous faire part du décès de François-Xavier et Pauline, son petitsfils et sa conjointe Gérard LABAT et Annie, son fils et sa belle-fille

-8A81

814

Mme Paulette LABAT

les personnes qui prendront part à sa peine. à 15 heures en l'église du Gué-d'Alleré suivie de l'inhumation au cimetière de La famille remercie par avance toutes cette même commune. La cérémonie religieuse sera célébrée le marcredi 6 avril 2022, survenu à l'âge de 101 ans.

Roc-Ecler; Funérarium Saint-Ouen-d'Aunis, tél. 05.46.37.04.35.

TESSON

Ses enfants et petits-enfants, M^{me} FEDY sa sœur et son époux ont la douleur de vous faire part du décès de Mme Sylviane BROUARD son épouse,

M. Alain BROUARD

survenu à l'âge de 70 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée

3-3 affichage de l'arrêté



ATTESTATION

Je, soussignée, Marie-Christine PERAUDEAU, Maire de la Commune d'ARVERT atteste sur l'honneur qu'il a été procédé à l'affichage de

l'avis d'enquête publique – déclassement chemin rural rue du Petit Paris du 2 mai au 18 mai 2022 inclus.

le 12 avril 2022, sur les lieux suivants :

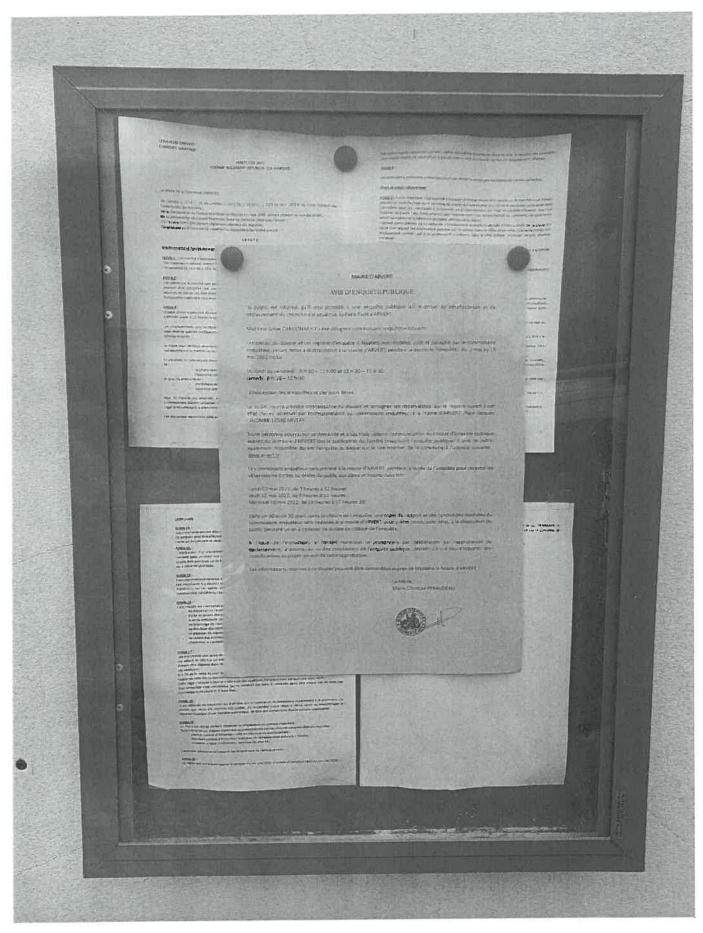
- mairie d'ARVERT
- place du marché
- zone commerciale
- rue de la gare
- rue du Petit Paris
- rue de la seudre
- avenue de l'étrade
- rue des justices
- rue du grand pont
- rue du petit bois

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ARVERT, le 12 avril 2022

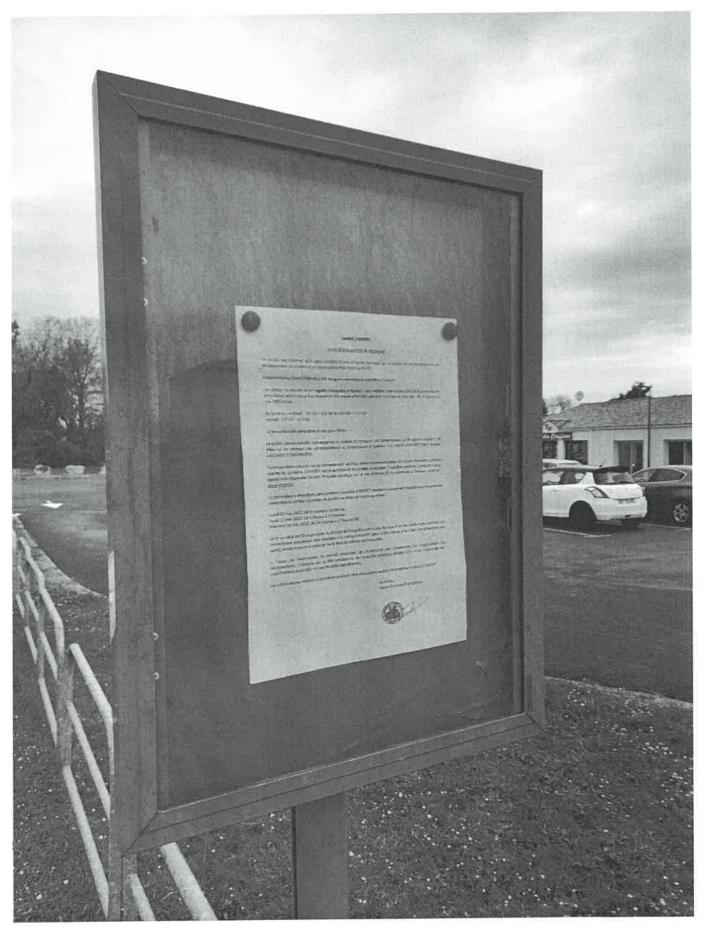
Le Maire,

Marie Christine PERAUDEAU



-20220412_101417.jpg

Place du Marché



-20220412_101820.jpg

More Commerciale



-Pièces jointes:

20220412_101121.jpg

3.0 Mo

20220412_101417.jpg

2.4 Mo

rue de la gane



—Pièces jointes :=

20220412_103511.jpg

6.9 Mo

20220412_102945.jpg

6.5 Mo



-20220412_102130.jpg=

me de la Sendre



-20220412_102945.jpg

avenue de l'Etrade



-Pièces jointes:

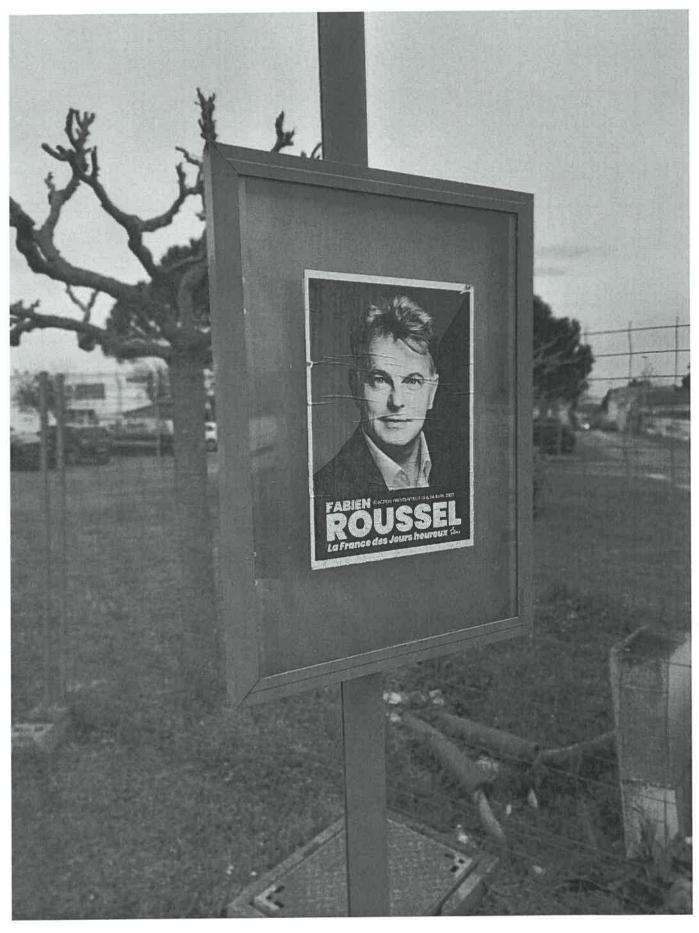
20220412_105047.jpg

3.5 Mo

20220412_104236.jpg

6.3 Mo

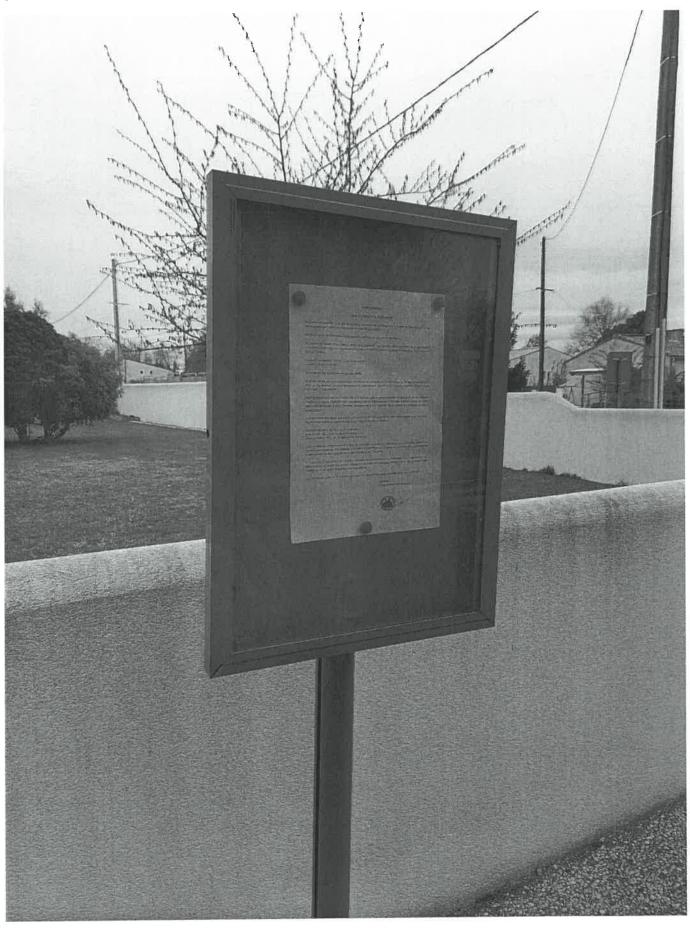
rue des jushees.



-20220412_103928.jpg

rue du grand port.

3 sur 5 (l'affiche electoral sera retire au plus vite).



-20220412_104236.jpg

Que du petit bois

3-4 courrier d'information aux propriétaires riverains



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Egalité - Fraternité Arvert, le 29 mars 2022...

Le Maire d'ARVERT

Α

Madame TURPEAU Joëlle 141 rue de la Roche 17200 ROYAN

Nos réf : MP/CP 0414-2022

objet:

enquête publique cession chemin rural

Madame,

Je vous informe que par arrêté en date du 29 mars 2022, la Commune d'ARVERT a ordonné l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'aliénation du chemin rural situé rue du Petit Paris.

L'enquête est ouverte du 2 mai au 18 mai inclus, Madame DANDONNEAU Sylvie a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant cette période, le dossier pourra être consulté sur le site internet de la Commune (www.arvert.fr) à la mairie d'ARVERT, à l'accueil

- du lundi au vendredi : 8 h 30 - 12 h 00 et 13 h 30 - 17 h 30

- samedi: 8 h 30 – 12 h 00

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie d'ARVERT pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

Lundi 02 mai 2022, de 9 heures à 12 heures Jeudi 12 mai 2022, de 9 heures à 12 heures Mercredi 18 mai 2022, de 14 heures à 17 heures 30

Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront être consignéess sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'ARVERT Place Jacques LACOMBE 17530 ARVERT, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@ville-arvert.fr, lesquelles seront annexées au registre.

Je vous précise qu'en votre qualité de propriétaires de parcelles riveraines, la Commune reviendra vers vous à l'issue de cette enquête, chaque riverain ayant un droit de priorité pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire, Marie-Christine PERALDEAU









RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Egalité - Fraternité Arvert, le 29 mars 2022...

Le Maire d'ARVERT

A

Madame TURPEAU Françoise 1 rue Saturne 17230 VILLEDOUX

Nos réf: MP/CP 0414-2022

objet:

enquête publique cession chemin rural

Madame,

Je vous informe que par arrêté en date du 29 mars 2022, la Commune d'ARVERT a ordonné l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'aliénation du chemin rural situé rue du Petit Paris.

L'enquête est ouverte du 2 mai au 18 mai inclus, Madame DANDONNEAU Sylvie a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant cette période, le dossier pourra être consulté sur le site internet de la Commune (www.arvert.fr) à la mairie d'ARVERT, à l'accueil

du lundi au vendredi: 8 h 30 – 12 h 00 et 13 h 30 – 17 h 30

- samedi: 8 h 30 – 12 h 00

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie d'ARVERT pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

Lundi 02 mai 2022, de 9 heures à 12 heures Jeudi 12 mai 2022, de 9 heures à 12 heures Mercredi 18 mai 2022, de 14 heures à 17 heures 30

Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront être consignéess sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'ARVERT Place Jacques LACOMBE 17530 ARVERT, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : <u>mairie@ville-arvert.fr</u>, lesquelles seront annexées au registre.

Je vous précise qu'en votre qualité de propriétaires de parcelles riveraines, la Commune reviendra vers vous à l'issue de cette enquête, chaque riverain ayant un droit de priorité pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire, Marie-Christine PERAUD







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Egalité - Fraternité Arvert, le 29 mars 2022

Le Maire d'ARVERT

A

Madame LECUROUX Mélanie 30 rue des Petits Commerces 17530 ARVERT

Nos réf: MP/CP 0414-2022

objet:

enquête publique cession chemin rural

Madame,

Je vous informe que par arrêté en date du 29 mars 2022, la Commune d'ARVERT a ordonné l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'aliénation du chemin rural situé rue du Petit Paris.

L'enquête est ouverte du 2 mai au 18 mai inclus, Madame DANDONNEAU Sylvie a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant cette période, le dossier pourra être consulté sur le site internet de la Commune (www.arvert.fr) à la mairie d'ARVERT, à l'accueil

du lundi au vendredi: 8 h 30 – 12 h 00 et 13 h 30 – 17 h 30

samedi: 8 h 30 – 12 h 00

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie d'ARVERT pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

Lundi 02 mai 2022, de 9 heures à 12 heures Jeudi 12 mai 2022, de 9 heures à 12 heures Mercredi 18 mai 2022, de 14 heures à 17 heures 30

Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront être consignéess sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'ARVERT Place Jacques LACOMBE 17530 ARVERT, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@ville-arvert.fr, lesquelles seront annexées au registre.

Je vous précise qu'en votre qualité de propriétaires de parcelles riveraines, la Commune reviendra vers vous à l'issue de cette enquête, chaque riverain ayant un droit de priorité pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire, Marie-Christine PERAUDE



